**الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية**

**وزارة التعليم العالي و البحث العلمي**

**République Algérienne Démocratique et Populaire**

**Ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique**



**COMMISSION DES ŒUVRES SOCIALES**

**CONVENTION MEDICALE**

N°3/2023

ENTRE

**La COMMISSION DES ŒUVRES SOCIALES DE L’UNIVERSITE DE TLEMCEN,**

 Représentée par Mr MERZOUK Abdessamad Président

&

**Clinique Lazouni d’ophtalmologie**

 Représentée par le Dr LAZOUNI Amine ..............le Gerant

Il a été convenu d’un commun accord après délibération :

**Article 1 : Objet de la Convention**

La présente Convention a pour objet de définir et de fixer les conditions d’accès aux prestations dispensés par **Clinique Lazouni d’ophtalmologie**  aux fonctionnaires (Enseignants et ATS) de l’université de Tlemcen (désignés ci-après par l’expression « adhérents ») ainsi qu’à leurs ayants droits (enfants, conjoint) et de préciser les modalités de paiement de la quote-part de la Commission des Œuvres Sociales.

**Article 2 : Textes d’application**

La présente Convention est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 3 : Documents conventionnels**

- La présente Convention dûment signée par les deux parties,

- Copie de l’Agrément du Ministère de la Santé et de la Population,

- Fiche technique **Clinique Lazouni d’ophtalmologie**

- Copie du registre de commerce,

- Numéro d’identification fiscale.

**Article 4 : Nature des prestations**

* Consultation ophtalmologique
* Chirurgie ophtalmologique
* Analyses médicales

**Article 5 : Tarification des examens**

* La COSUT couvrira quarante pour cent 40% du montant global des prestations, le patients paiera les soixante pour cent 60% restants à la diligence de la clinique
* La couverture de la COSUT est de **75. 000.00 DA** maximum (soixante-quinze mille dinar) annuellement.

**Article 6 : Conditions d’accès**

Pour accéder au centre de rééducation, le patient pour avoir une orientation de son médecin traitant comme il pourra se présenter directement au centre pour consultation. Dans les deux cas, le patient aura un diagnostic et un programme de soins (nombre et type de séances) qui sera transmis au président de la COSUT.

Le président validera l’accès au traitement sur un document spécial sur lequel il est mentionné le montant pris en charge par la COSUT qui est de **40%** de la facture à la limite de **75.000.00 DA**.

**Article 7 : Modalités de paiement des factures**

- Le dépôt des factures par la clinique s’effectuera à la fin de chaque trimestre auprès du Bureau des Œuvres Sociales de l’Université de Tlemcen au niveau du **Siege : pôle Imama bloc abritant l'U.F.C - entée du pôle de bouhanak à gauche, RDC**

- Les factures sont établies en double exemplaires accompagnées :

1- Une liste nominative des patients précisant la nature et la date des prestations

2-Des coupons des prises en charges des patients délivrées par la COSUT (partie clinique).

* Le paiement des factures, par la COSUT, sera effectué par virement bancaire, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de leur réception, sur le compte de la clinique sous ……….
* **Article 8 : Résiliation**

La COSUT se réserve le droit de résilier cette Convention avec préavis d’un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 : Annexes**

1. Liste des prestations et examens réalisables et Barèmes des tarifs en TTC.
2. Spécimen de la fiche navette avec signature et cachet du président de la COSUT.
3. Modèle de facture

**Article 10 : Contrôle**

la COSUT peut mandater toute personne qu’elle jugerait utile à l’effet de procéder à la vérification des conditions réelles de l’application des clauses de la présente convention

**Article 11 : Mise en vigueur et durée de la Convention**

La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin le 30 Juin2024.

**Date et lieu de signature**

La présente Convention est signée à Tlemcen le 01 septembre 2023

**Le Président de la Commission des Œuvres Sociales Le Gérant de la Clinique**

